



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_080

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Piscine la Mouteyre : mise à disposition de l'équipement au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée - Résidence Vellavi de St-Paulien.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la piscine de la Mouteyre à Brives-Charensac, à titre payant, au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée - Résidence Vellavi de St-Paulien pour des activités de natation.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de la Mouteyre à Brives-Charensac, à titre payant (2,50€ par personne) pour l'année scolaire 2025-2026 au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée - Résidence Vellavi de St-Paulien.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Décision n°DEC_A_2026_080

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 26 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 27/02/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_081

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Avenant à la convention d'occupation des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay mis à disposition par la commune de Loudes
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la convention initiale signée entre la commune de Loudes et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 1^{er} décembre 2023 ayant pour objet la mise à disposition gratuite, par la commune, de locaux destinés à l'activité du Relais Petite Enfance,

CONSIDÉRANT le déménagement du Relais petite Enfance, depuis le 2 janvier 2026 dans des locaux plus adaptés, situés 4 rue du Couderchou à Loudes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant à la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, avec la commune de Loudes.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition prend effet à compter du 2 janvier 2026, pour une durée de 2 ans. Elle pourra être reconduite tacitement, une fois, pour une même durée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_081

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2026

Qualité : M. le Président.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_082

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de partenariat entre l'école primaire "La Source" et le multi-accueil de Saint-Germain-Laprade
------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le partenariat mis en œuvre depuis 2023 entre l'école primaire «La Source» de Saint-Germain-Laprade et le multi-accueil «1,2,3 Soleil» de Saint-Germain-Laprade, pour la mise en place d'ateliers animés en anglais,

CONSIDÉRANT les bénéfices constatés chez les enfants qui ont bénéficié de cette prestation de découverte ludique de la langue anglaise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat entre l'école primaire « La Source » et le multi-accueil de Saint-Germain-Laprade pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté

Décision n°DEC_A_2026_082

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/03/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_083

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public du parking du centre aqualudique la Vague
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition d'une partie du parking du centre aqualudique la Vague à titre gratuit au profit des sociétés Autocars MIGRATOUR et SCHMITT Voyages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du parking du centre aqualudique la Vague à titre gratuit pour une durée d'un an à partir du 1^{er} février 2026 au profit de Autocars MIGRATOUR et SCHMITT Voyages.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_083

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 27 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/03/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_084

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Transports scolaires 2026-2030 : exécution de services nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transport en commun
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 14 janvier 2026 au BOAMP n°26-3421 et au JOUE n°24412-2026 pour la passation d'un marché de service de transport scolaire nécessitant la mise à disposition de véhicules légers et de transport en commun,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 13 février à 19h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le procès verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 26 février 2026 à 8h00,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer pour une durée de 4 ans des accords-cadre de services transports scolaires avec les prestataires suivants :

- Lot n°1 « primaire Blavozy » : MIGRATOUR TRANSPORTS, 4 rue Fataïre, 43320 Sanssac l'Église pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes,

- Lot n°2 « primaire Le Brignon » : MIGRATOUR TRANSPORTS, 4 rue Fataïre, 43320 Sanssac l'Église pour un montant maximum de 150 000

Décision n°DEC_A_2026_084

euros hors taxes,

- Lot n°3 « primaire Polignac » : HUGON TOURISME, 13 rue de la Tendelle, 48000 Mende pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes,

- Lot n°4 « primaire Vergezac » : MIGRATOUR TRANSPORTS, 4 rue Fataïre, 43320 Sanssac l'Église pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes,

- Lot n°5 « primaire Saint Christophe » : TRANSPORTS GRAILLE, 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes,

- Lot n°6 « primaire Beaune – Jullianges – Craponne » : BERGER VOYAGES, Route de Vichy, 43350 Saint Paulien pour un montant maximum de 200 000 € hors taxes,

- Lot n°7 « primaire Saint Georges Lagricol – Craponne » : TAXI ESQUIS BENOIT, La Branchade 4, 43500 Saint Georges Lagricol pour un montant maximum de 150 000 € hors taxes,

- Lot n°8 « primaire Loudes – Le Puy » : TRANSPORTS GRAILLE, 10 rue des Faisans, 43320 Chaspuzac pour un montant maximum de 300 000 € hors taxes,

- Lot n°9 « primaire Vazeilles – Borne – Le Puy » : MIGRATOUR TRANSPORTS, 4 rue Fataïre, 43320 Sanssac l'Église pour un montant maximum de 250 000 € hors taxes,

- Lot n°10 « primaire Marminhac – Saint Vidal – Le Puy » : MIGRATOUR TRANSPORTS, 4 rue Fataïre, 43320 Sanssac l'Église pour un montant maximum de 250 000 € hors taxes,

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché sont inscrits au budget communautaire (budget annexe R.T.C.A.).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_085

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblée	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 15/01/2026- BX-889-FF
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 15 janvier 2026 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BX-889-FF appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 867,18 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 867,18 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_085

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 4 mars
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 05/03/2026

Qualité : M. le Président

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le *SLOW*
ID : 043-200073419-20260305-DEC_A_2026_084-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 3 mars 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 05/03/2026
Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_084